

Avis

pour l'établissement d'une longue liste d'experts externes pour l'évaluation des propositions de projets présentées dans le cadre du programme Interreg Next- Italie Tunisie



NEXT Italie Tunisie

INDICE

| ART. 1 CONTEXTE DE RÉFÉRENCE ET OBJET DE L'AVIS | 3 |
|---|----|
| ART. 2 STRUCTURE DE LA LONGUE LISTE | 5 |
| ART. 3 CONDITIONS DE SOUMISSION DES CANDIDATURES | 7 |
| ART. 4 COMMENT SOUMETTRE LES CANDIDATURES | 9 |
| ART. 5 ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDES | 10 |
| ART. 6 ATTRIBUTION DES TÂCHES | 11 |
| ART. 7 VALIDITÉ DE LA LONGUE LISTE | 14 |
| ART. 8 RÉMUNÉRATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT | |
| ART. 9 COMMENT RÉALISER LA TÂCHE | 15 |
| ART.10 CONFLIT D'INTÉRÊTS | 16 |
| ART. 11 CONFIDENTIALITÉ | |
| ART.12 PROPRIÉTÉ DES PRODUITS, DONNÉES ET RÉSULTATS | 17 |
| ART. 13 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES | 17 |
| ART. 14 PUBLICITÉ | |
| ART. 15 CLAUSE DE SAUVEGARDE | 18 |
| ART. 16 TRIBUNAL COMPETENT | 19 |
| ART. 17 RESPONSABLE DES PROCÉDURES | 19 |



ART 1 CONTEXTE DE RÉFÉRENCE ET OBJET DE L'AVIS

Le programme Interreg VI-A Next Italie-Tunisie pour la période 2021-2027, approuvé par la Commission européenne par la décision n° 8952 du 30 novembre 2022 est un programme de coopération transfrontalière cofinancé par l'UE dans le cadre des programmes Interreg, à travers le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et l'Instrument de Développement de Voisinage et de Coopération Internationale (NDICI).

L'objectif général du programme, en continuité et complémentarité avec les programmes Italie-Tunisie 2007-2013 et 2014-2020, est « d' exploiter le potentiel de croissance inutilisé des deux territoires concernés, pour parvenir à un rééquilibrage économique, environnemental et social du « espace de coopération, soutenu par la croissance inclusive, le développement durable et la bonne gouvernance », à travers le financement et la mise en œuvre de projets de coopération transfrontalière qui, dans le cadre des objectifs stratégiques et spécifiques retenus, impliquent les autorités locales de 16 des 24 gouvernorats de Tunisie et les 9 provinces de la région sicilienne.

Le Programme est, en effet, structuré en quatre priorités et 9 objectifs spécifiques (OS), dont chacun se traduit par la mise en œuvre d'actions spécifiques de coopération transfrontalière (indicatives dans le programme et non exhaustives) :

- ✓ Priorité 1 Un espace de coopération plus compétitif et intelligent
 - OS 1.1 Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation et l'utilisation de technologies avancées ;
 - OS 1.3 Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, également grâce à des investissements productifs.
- ✓ Priorité 2 Un espace de coopération résilient, plus vert et bas carbone OS 2.2 - Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001, y compris les critères de durabilité qui y sont contenus
 - OS 2.4 Promouvoir l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches écosystémiques :
 - OS 2.5 Promouvoir l'accès à l'eau et sa gestion durable ;



OS 2.7 - Renforcer la protection et la préservation de la nature, de la biodiversité et des infrastructures vertes, y compris en zone urbaine, et réduire toutes les formes de pollution.

✓ Priorité 3 – Un espace de coopération plus social et inclusif

OS 4.5 - Assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et promouvoir la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, ainsi que promouvoir la transition des soins de santé institutionnels vers les soins de santé familiaux et communautaires ;

OS 4.6 - Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion et l'innovation sociale.

✓ Priorité 4 – Meilleure gouvernance de la coopération

OSI 1.6 - Autres actions pour soutenir une meilleure gouvernance de la coopération¹.

La responsabilité de la mise en œuvre du programme incombe à la Région Sicilienne – Présidence – Service de Programmation – qui joue le rôle d'Autorité de Gestion, avec l'appui du Secrétariat Conjoint (SC) et d'une antenne en Tunisie. Les actions à financer sont définies et identifiées par des avis spécifiques publiés dans le cadre du programme Interreg NEXT Italie Tunisie, contenant des invitations à soumettre des propositions de projets (standard, petits projets et capitalisation). La sélection des opérations à élire au Programme relève de la responsabilité du Comité de Supervision (CS), en tant qu'organisme responsable qui, dans cette activité, fait appel à la collaboration d'un Comité d'Évaluation de Projet (CVP) composé de membres votants italiens et membres votants tunisiens qui, en fonction de leurs compétences, interviennent aux différents niveaux du processus de sélection des opérations et précisément :

 les membres du Secrétariat Conjoint s'occupent de la vérification administrative et de l'éligibilité;

¹De plus amples informations sont disponibles sur le site Web du programme : www.italietunisie.eu.



2. les membres de l'équipe d'évaluation sont chargés de vérifier le respect de la législation sur les aides d'État ainsi que sur les investissements publics.

Pour vérifier la qualité stratégique et opérationnelle et les éventuels impacts sur l'environnement et le respect du principe « *Do No Significant Harm* » (DNSH), l'Autorité de Gestion du Programme entend faire appel à des personnalités externes indépendantes spécialisées - **des évaluateurs externes** - à qui elles transmettront leurs évaluations à l'autorité de gestion pour les obligations ultérieures.

C'est pourquoi, avec cet avis, il est prévu de constituer une Longue Liste d'experts techniques et spécialisés pour l'évaluation de la qualité stratégique et opérationnelle, ainsi qu'environnementale des projets présentés dans le cadre des avis du Programme Interreg NEXT VI Italie Tunisie, enregistré sur la base de critères de correspondance professionnelle, comme outil de soutien opérationnel pour l'AG qui entend en faire usage, dans le cadre de ses procédures d'attribution de tâches au personnel externe, conformément au décret législatif 165/2001 et ses modifications et ajouts ultérieurs.

ART. 2 STRUCTURE DE LA LONGUE LISTE

La LONGUE LIST comprend deux profils, **A** et **B**, distingués par le type d'évaluation à réaliser, 1. Stratégique et opérationnelle et 2. Environnementale.

PROFIL A – EXPERTS EN ÉVALUATION DE LA QUALITÉ STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE

Les experts en évaluation de la qualité stratégique et opérationnelle de la proposition de projet devront vérifier la pertinence, la cohérence et la qualité de l'idée de projet présentée par rapport aux exigences du Programme, en termes de Priorité et d'Objectif Spécifique, et des Avis relatifs à la présentation des propositions de projets.



Le profil est divisé en 9 sections dont chacune accueille des experts en relation avec les neuf objectifs spécifiques des interventions :

- 1. expert dans le domaine de l'innovation et de la recherche (OS 1.1);
- 2. expert dans le secteur du renforcement compétitif et de la croissance des PME (OS 1.3);
- 3. expert dans le secteur des énergies renouvelables (OS2.2);
- 4. expert dans le domaine de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques de catastrophe (OS 2.4);
- 5. expert dans le domaine de la gestion des ressources en eau (OS 2.5);
- 6. expert dans le domaine de la protection et de la conservation des ressources naturelles et de la biodiversité (OS 2.7);
- 7. expert en systèmes de santé (OS 4.5);
- 8. expert dans le secteur du tourisme durable (OS 4.6);
- 9. expert en systèmes de gouvernance participative (OSI 1.6).

PROFIL B - EXPERTS ENVIRONNEMENTAUX

Les experts en environnement assistent les structures de gestion dans l'évaluation des propositions présélectionnées dans le cadre de l'évaluation de la qualité stratégique et opérationnelle, afin de vérifier l'impact environnemental potentiel des activités et des résultats associés créés avec la proposition de projet ainsi que de formuler des recommandations qui visent à assurer la conformité des projets approuvés aux normes environnementales et le respect du principe DNSH ².

L'expert environnemental devra assurer un accompagnement dans l'identification des méthodes de vérification ex ante les plus appropriées du respect concret du principe de « ne pas causer de dommages significatifs » (DNSH) et des conditionnalités y afférentes dans les projets à financer. L'évaluation technique, dans une perspective à long terme, de chaque intervention à financer vise à vérifier ses effets directs et indirects sur l'environnement, sur la base de la documentation présentée par le bénéficiaire potentiel concernant le respect du principe DNSH.

L'administration se réserve le droit d'accéder à la longue liste de ce profil également pour toute évaluation en cours et ex post.

²Règlement UE 2020/852 « Règlement sur la taxonomie ».



ART. 3 CONDITIONS DE SOUMISSION DES CANDIDATURES

Les personnes souhaitant postuler pour figurer sur la LONGUE LIST doivent répondre aux exigences générales et spécifiques aux deux profils, telles que définies ci-dessous.

Exigences générales pour tous les profils :

- Étre citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays bénéficiaire du Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument européen de voisinage, d'un pays bénéficiaire du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 231/2014 du 11 mars 2014, établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II), d'un État membre de l'EEE ou d'un pays éligible au titre des articles 8 et 9 du règlement (UE) n° 236/2014, contenant des règles et procédures communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union européenne. Union pour financer les actions extérieures .
- √ jouir de droits civils et politiques;
- ✓ ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales avec condamnation définitive et ne pas faire l'objet d'une procédure pénale ou d'une procédure administrative en cours pour l'application de mesures de sécurité ou de prévention, ainsi que d'un casier judiciaire à son encontre pouvant être inscrit au casier judiciaire, conformément à l'article 3 du décret du Président de la République n. 313 du 14 novembre 2002. Dans le cas contraire, il faut indiquer les condamnations, les poursuites et tout précédent pénal, en précisant la date de la disposition et l'autorité judiciaire qui l'a émise ou celle devant laquelle toute procédure pénale est pendante;
- ✓ ne pas se trouver dans des situations d'incompatibilité et de conflit d'intérêts, même potentiels, avec le poste pour lequel la candidature est déposée ;
- ✓ posséder un niveau d'enseignement correspondant à un cycle universitaire complet sanctionné par un titre spécifique ;



- ✓ avoir une connaissance de la langue française;
- ✓ avoir une bonne connaissance des notions fondamentales qui permettent l'utilisation de l'ordinateur personnel pour le traitement de données et de textes, l'utilisation de feuilles de calcul et du courrier électronique ;
- √ être indépendant des instances du Programme Interreg NEXT Italie Tunisie (Comité de Suivi, Comité d'Evaluation des Projets, Autorité de Gestion, Secrétariat Conjoint, Antenne en Tunisie, etc.);
- ✓ ne pas exercer d'activités professionnelles pour le compte des organisations soumettant des propositions, en tant que leaders ou partenaires, et soumises à évaluation.

Exigences spécifiques à chaque profil :

PROFIL A – EXPERTS EN ÉVALUATION DE LA QUALITÉ STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE

- ✓ Posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le cadre d'un des objectifs spécifiques indiqués à l'article 2 du présent avis pour lequel vous postulez :
- ✓ Posséder au moins deux expériences antérieures en conception et/ou évaluation technique et financière, visant à la sélection de propositions de projets présentées dans le cadre de programmes financés par des fonds nationaux et européens ou dans le cadre de programmes de coopération internationale;

PROFIL B - EXPERTS ENVIRONNEMENTAUX

- ✓ Avoir au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans des disciplines environnementales et/ou climatiques ;
- ✓ Avoir effectué au moins une évaluation des principes DNSH dans n'importe quel secteur.



Pour les deux profils, les expériences doivent être déclarées uniquement si elles peuvent être documentées, également aux fins de contrôles ultérieurs.

Pour le calcul des années d'expérience professionnelle dans le secteur, on prend en compte les périodes de travail exprimées en mois, même si elles ne sont pas continues, acquises dans le secteur spécifique indiqué.

Les expériences professionnelles effectuées en même temps sur la même période pour un même profil ne sont pas cumulables.

Les années d'expérience professionnelle dans le secteur sont pertinentes pour qualifier l'accès au profil professionnel correspondant, elles doivent donc être considérées comme la période minimale requise pour l'éligibilité.

La possession de toutes les conditions requises, pour les deux profils, doit être clairement démontrée dans les documents présentés par les candidats (Demande de Participation et Curriculum Vitae visés à l'art. 4 suivant)³.

ART. 4 COMMENT SOUMETTRE LES CANDIDATURES

L'inscription sur la liste longue, sous peine d'exclusion, nécessite la présentation des documents suivants, en italien et/ou français :

- 1. Demande de participation, établie et signée, en utilisant exclusivement le format de l'Annexe A, différent pour chaque profil, disponible sur le site Internet du Programme www.italietunisie.eu;
- 2. Curriculum vitae, d'une extension maximale de 6 pages, daté et signé, établi selon le format européen disponible sur le site Internet du Programme www.italietunisie.eu;
- 3. une lettre de motivation datée et signée, décrivant brièvement les expériences, les qualifications, les compétences et la motivation pour mener à bien les activités pour lesquelles la candidature est soumise, d'une longueur maximale d'une page ;

³La description des expériences et des compétences acquises doit être contenue dans le CV, qui servira de document justifiant ce qui est déclaré dans la demande de participation.



4. Photocopie lisible du recto et du verso d'un document d'identité en cours de validité, conformément à l'art. 38, décret présidentiel 445 du 28 décembre 2000 et modifications ultérieures.

Les documents visés aux points 1, 2 et 3 doivent être signés avec une signature numérique.

Toute la documentation visée aux points 1 à 4 doit être présentée exclusivement sous format électronique, via Courrier Electronique Certifié (PEC) selon les dispositions en vigueur (art. 65 du décret législatif n° 82/2005) et envoyée à l'adresse suivante de Certified Courrier électronique (Certmail) : dipartimento.programmazione@certmail.regione.sicilia.it , avec pour objet : Programma Interreg NEXT Italia Tunisia — Costituzione Long list esperti esterni — Profilo A ou B [indiquez le profil pour lequel vous postulez et , dans le cas du profil A, indiquer les objectifs spécifiques])", sans délai au plus tard le 60ème jour suivant la publication du présent Avis, en extrait, au Journal Officiel de la Région Sicilienne, sous peine d'exclusion. Si le jour d'expiration est un jour férié, le délai est automatiquement prolongé jusqu'au premier jour non férié suivant.

Pour des raisons de recevabilité, la date de transmission de la demande de participation fera foi.

Le dépôt incomplet ou non conforme du dossier de candidature, y compris toutes les pièces jointes, compromet la recevabilité du dossier et une éventuelle inscription sur la LONGUE LIST.

Aux fins de vous abonner à la longue liste :

- il n'est pas permis de postuler pour les deux profils, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection.
- o il est possible de déposer, au sein du Profil A, une candidature pour plusieurs sections jusqu'à un maximum de 4.

ART. 5 ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDES

L'enquête pour l'inscription sur la Longue Liste est effectuée par une Commission spécifiquement créée par l'Administration, afin de vérifier la régularité formelle des



candidatures présentées ainsi que la possession des exigences générales et spécifiques de chacun des candidats pour chaque profil. , sur la base des critères précisés ci-dessous .

Enquête de recevabilité : dossiers conformes :

- la date limite de dépôt de la candidature et des documents joints ;
- les modalités de dépôt de la demande, l'exhaustivité et l'exactitude de la documentation présentée au regard des indications visées à l'article précédent;
- les modalités de souscription indiquées à l'article précédent par l'autorisé.

Enquête d'éligibilité : seront considérées comme recevables les candidatures suivantes :

• présentés par des sujets en possession des exigences générales et spécifiques mentionnées à l'article précédent.

Tel que réglementé par le LR n.7/2019 et par le décret législatif. 36/2023, les éventuelles lacunes liées aux éléments formels des propositions peuvent être corrigées par le biais de la procédure de redressement préalable.

A ce stade, l'Administration pourra procéder à des contrôles aléatoires sur les déclarations faites par les sujets qui ont soumis la demande et, en cas de fausses déclarations, la demande sera évaluée comme irrecevable.

La liste des experts admis et non admis pour l'établissement de la Longue Liste sera approuvée par Arrêté spécifique du Directeur Général et publiée sur le site institutionnel du Département de Programmation ainsi que sur le site Internet du Programme. Cette publication a valeur de notification à toutes fins légales.

ART. 6 ATTRIBUTION DES TÂCHES

1. La répartition des propositions de projets parmi les experts utilement inclus dans la longue liste s'effectuera dans le respect des principes de transparence, d'égalité des



chances et de non-discrimination, ainsi que de représentation équilibrée des pays participants.

Profil A - EXPERTS EN ÉVALUATION DE LA QUALITÉ STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE

Les propositions soumises conformément aux avis publiés seront réparties à parts égales entre tous les experts présents dans les différentes sections de la longue liste par objectif de référence spécifique de l'action financée.

Si le nombre de propositions présentées pour un objectif spécifique est inférieur au nombre d'experts admis dans la Section concernée, l'Autorité de Gestion procédera à la sélection des évaluateurs auxquels seront attribuées les propositions de projets en fonction du nombre de conceptions et /ou expériences en évaluation technique et financière ; en cas d'égalité accrue, la priorité sera donnée aux sujets possédant une expérience professionnelle en évaluation dans au moins un des territoires de la zone de coopération du Programme (Sicile et Tunisie).

S'il n'y a pas de candidats présents pour l'un des objectifs spécifiques ou si les candidats présents n'acceptent pas de réaliser la tâche, l'attribution des propositions sera effectuée, sur la base des mêmes critères indiqués ci-dessus, parmi les experts inclus dans les sections de même priorité.

Profil B - EXPERTS ENVIRONNEMENTAUX

Les Propositions soumises au titre des avis publiés, pour lesquelles une vérification du respect du principe DSNH et/ou une vérification de l'impact environnemental est requise, seront réparties pour l'évaluation relative à parts égales entre tous les experts présents dans la longue liste - Profil B.

Si le nombre de propositions soumises est inférieur au nombre d'experts visés dans le Profil B, l'Autorité de Gestion procédera à la sélection des évaluateurs auxquels seront attribuées les propositions de projets en fonction du nombre d'évaluations du principe DNSH en n'importe quel secteur; en cas d'égalité accrue, la priorité sera donnée aux sujets possédant une expérience professionnelle en évaluation dans les disciplines



environnementales dans au moins un des territoires de la zone de coopération du Programme (Sicile et Tunisie).

Si un candidat présent n'accepte pas d'effectuer la tâche, l'attribution de la proposition se fera, sur la base des mêmes critères mentionnés, parmi les experts inclus pour le même profil, à l'exclusion de ceux qui ont déjà reçu une évaluation.

2. Le nombre indicatif de propositions soumises à évaluation par chaque expert et le délai maximum imparti pour réaliser les activités couvertes par la mission, ainsi que la date indicative de la session de formation visée à l'article 9 suivant (prévue uniquement pour le profil A), sera explicitement communiqué par l'Autorité de Gestion, au travers d'une proposition de mission, avant la signature du contrat, afin de permettre à l'expert de vérifier sa disponibilité pour réaliser les activités couvertes par la mission selon le timing prévu.

Après avoir accepté la proposition de mission, l'expert recevra le contrat qui devra être retourné contre signé pour acceptation.

La mission sera indépendante sans aucune contrainte de subordination, pour chacun des deux profils professionnels retenus et débutera à la date indiquée dans le contrat.

Le contrat est rédigé en italien, sous réserve des dispositions de la législation fiscale et du travail italienne et sera accompagné d'une attestation spécifique de l'expert concernant les modalités de paiement par compte bancaire, indiquant les détails pertinents.

La stipulation du contrat et son efficacité sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de publicité et aux contrôles effectués par les organismes de contrôle compétents.

3. Au cours du processus d'évaluation, d'autres propositions de projets peuvent être assignées à être évaluées, sur la base de la procédure ci-dessus.

Compte tenu de la pertinence institutionnelle du soutien demandé, les candidats sélectionnés doivent, lors de la formalisation de la mission, fournir une déclaration certifiant l'absence de conflit d'intérêts entre leurs activités en cours et les activités couvertes par le périmètre de la nouvelle mission.



ART. 7 VALIDITÉ DE LA LONGUE LISTE

La Longue List, établie sur la base de cet avis, restera valable pendant toute la période de mise en œuvre du programme Interreg VI A NEXT Italie Tunisie.

L'administration se réserve le droit, à sa seule discrétion, de procéder à la mise à jour périodique de la longue liste en fournissant une communication spécifique.

Les experts peuvent à tout moment demander la radiation des listes.

Dans tous les cas, l'Autorité de Gestion se réserve le droit de radier les experts des listes en cas de performances insuffisantes, d'indisponibilités répétées ou lorsque des problèmes d'impartialité et/ou de confidentialité sont constatés.

ART. 8 RÉMUNÉRATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La compensation sera déterminée dans le contrat et son décaissement est subordonné à la présentation de la documentation, dûment signée, certifiant l'évaluation des propositions de projet.

Cette compensation est quantifiée comme suit selon le profil et l'évaluation du projet :

Profil A:

√ 400 euros (charges sociales incluses), plus TVA si due, pour chaque proposition évaluée :

Profil B

√ 300 euros (charges sociales incluses), plus TVA si due, pour chaque proposition évaluée.

Il n'y a pas de remboursement supplémentaire des frais de déplacement et d'hébergement pour les éventuelles formations auxquelles il sera possible de participer même à distance. Le paiement sera effectué à la fin des activités assignées au contrat sur présentation d'une demande de paiement, établie selon le modèle qui sera fourni par l'AG, qui précise



le nombre exact de propositions évaluées et le montant total dû. La demande doit être accompagnée d'une documentation certifiant la liste des projets évalués (numéro de référence et titre), ainsi que le résultat des évaluations, et le détail des réunions auxquelles ont participé.

Tout changement en cours d'exécution du contrat doit être officiellement communiqué à l'AG.

En matière de fiscalité, la législation italienne s'applique.

ART. 9 COMMENT RÉALISER LA MISSION

Les experts devront réaliser les activités prévues à distance, en utilisant leurs propres outils et sur leur lieu de travail habituel, selon le calendrier convenu avec l'Autorité de Gestion.

Pour les experts du profil "A", il existe une journée de formation obligatoire organisée par l'autorité de gestion, préparatoire au processus d'évaluation. La non-participation à la session de formation, si elle n'est pas dûment justifiée, entraînera la résiliation du contrat par l'Autorité de Gestion.

Tous les évaluateurs doivent également garantir leur participation à toutes les réunions et/ou sessions de formation organisées par l'organe de gestion, préparatoires aux activités d'évaluation.

Les experts du profil A exprimeront leur évaluation sur la base de la grille d'évaluation mise à disposition par l'AG et devront remplir toutes les sections, en attribuant les notes relatives et en justifiant adéquatement la note attribuée par des commentaires clairs mettant en évidence les forces et les faiblesses des propositions. Ils doivent également formuler des conclusions sur l'évaluation exprimée, tant pour chaque critère que pour la proposition de projet dans son ensemble. Dans le cas où la grille d'évaluation n'aurait pas été entièrement complétée (c'est-à-dire dans le cas où des commentaires clairs et/ou complets justifiant les notes attribuées n'auraient pas été formulés dans une ou plusieurs



sous-sections), il sera possible de demander aux évaluateurs de revoir et /ou intégrer des commentaires.

Les experts du Profil B exprimeront leur évaluation sur la base de l'examen des informations fournies par les candidats concernant l'impact environnemental des propositions de projets présentées et leur impact sur le principe DNSH. Leur avis sera contenu dans un dossier d'évaluation spécifique qui pourra également contenir des recommandations spécifiques visant à assurer le respect des normes environnementales et de la DNSH.

Les évaluations des experts, pour les deux profils, doivent être formulées de manière structurée et complète, de manière à permettre au CVP de vérifier le bien-fondé d'une éventuelle proposition de subvention ou d'exclusion. L'évaluateur formule également des recommandations supplémentaires, des conditions spécifiques et/ou des précisions sur les modifications à apporter aux projets lors de la phase de négociation avec leurs bénéficiaires.

Le cas échéant, les experts doivent garantir leur disponibilité pour discuter des résultats de l'évaluation exprimés avec les organismes compétents chargés de vérifier l'évaluation afin d'assurer la cohérence entre la note attribuée (profil A)/l'appréciation exprimée (pour le profil B) et les commentaire exprimé.

Enfin, les experts doivent garantir leur disponibilité même après la délivrance de leurs évaluations respectives.

ART.10 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Au moment de l'attribution des tâches, les experts sélectionnés seront tenus de signer une déclaration d'impartialité certifiant l'absence de tout conflit d'intérêts et l'engagement d'informer l'Autorité de Gestion en cas de situation de conflit, même potentiel, ou tentative d'ingérence extérieure, si elles surviennent pendant l'exécution de la tâche.

Le rôle de l'expert externe est incompatible avec les activités, fonctions ou tâches suivantes :

✓ participer ou avoir participé en tant que membre - avec ou sans droit de vote - au Comité d'évaluation des projets (ils en font partie intégrante) et au Comité de suivi ;



- ✓ être titulaire d'un contrat de travail permanent ou temporaire auprès de l'Autorité de Gestion, du Secrétariat Conjoint ou de l'antenne en Tunisie;
- √ être (été) employé, fournir (ou avoir fourni), au cours de la dernière année à
 compter de la date de publication des avis de présentation des projets, tout type de
 service au sein d'organisations impliquées à divers titres dans les propositions de
 projets (entités proposantes, partenaires, sous-traitants, bénéficiaires de sousconcessions ou non), sous réserve d'évaluation.

ART. 11 CONFIDENTIALITÉ

Les experts devront garantir la confidentialité des informations et des documents dont ils sont en possession pendant tout le processus d'évaluation, ainsi que des résultats de l'évaluation.

A cet égard, ils devront signer une déclaration de confidentialité dans laquelle ils s'engagent à ne divulguer aucune information relative au processus d'évaluation du projet.

ART.12 PROPRIÉTÉ DES PRODUITS, DONNÉES ET RÉSULTATS

La propriété des produits et outils créés, ainsi que des données et résultats, appartient exclusivement à la Région Sicilienne – Département de Programmation.

ART. 13 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le responsable du traitement est le Président de la Région Sicilienne.

Toutes les données fournies par le sujet qui a soumis la candidature dans le cadre de cette procédure seront traitées conformément au règlement (UE) n° 2017-2017. 2016/679, du décret législatif no. 196/2003 tel que modifié par décret législatif. n. 10



août 2018, n. 101, contenant le "Code concernant la protection des données personnelles".

Les données personnelles seront traitées aux fins suivantes :

- o mener des activités d'enquête et d'évaluation (le cas échéant des demandes reçues);
- o effectuer les activités de vérification et de contrôle requises par la législation en vigueur en la matière ;
- o envoyer des communications aux parties intéressées de l'Administration régionale ;

Concernant la protection de la vie privée, veuillez-vous référer aux « informations spécifiques sur la protection des données personnelles en application des articles 13 et 14 du Règlement UE 2016-679 » présentes sur le site du programme, rubrique « Politique de confidentialité » .

ART. 14 PUBLICITÉ

Afin de garantir une connaissance en temps opportun des modalités et des méthodes de sélection prévues dans le présent Avis, des formes de publicité seront mises en œuvre dans le Journal Officiel de la Région Sicilienne.

Le texte intégral de l'avis sera publié en italien et en français sur le site Internet du programme www.italietunisie.eu , sur le site Internet de la Région sicilienne, sur le site www.euroinfosicilia.it et sur le site Internet du gouvernement tunisien. Le texte en italien fait foi.

Les résultats de la procédure seront publiés sur le site Internet du Programme www.italietunisie.eu et sur le site Internet www.euroinfosicilia.it .

ART. 15 CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'Administration régionale se réserve le droit, à sa seule discrétion, de révoquer, modifier ou annuler cet Avis, avant la publication de la Longue Liste, si elle le juge approprié pour des raisons d'intérêt public, sans que cela n'affecte les sujets qui ont



soumis une candidature pour l'enregistrement sans se prévaloir de droits envers la Région Sicile.

Avec cet Avis, aucune procédure sélective ou quasi-compétitive n'est mise en œuvre, ni aucun classement au mérite n'est envisagé : l'inscription dans la LONGUE LISTE n'entraîne donc aucune obligation contractuelle de la part de l'Administration Régionale.

Le dépôt de la candidature emporte acceptation de toutes les dispositions du présent Avis, y compris celles contenues dans cet article au point précédent.

Sans préjudice de l'objet et du fondement juridique de ce dispositif, l'Administration se réserve le droit d'introduire toutes mesures correctives, modifications ou compléments dus aux nécessités techniques, administratives et réglementaires, sous réserve d'une notification sur le site.

ART. 16 TRIBUNAL COMPETENT

Pour tous les litiges qui pourraient survenir, Palerme est le seul tribunal compétent.

ART. 17 RESPONSABLE DES PROCÉDURES

Pour cette procédure, la personne responsable de la procédure, conformément et aux fins de la loi régionale 7/2019 et ses modifications ultérieures, est le Dr Daniela Segreto - Responsable du Service 7 du Département de la Planification de la région sicilienne. daniela.segreto@regione.sicilia.it; interreg.italietunisie@regione.sicilia.it.

Signé Le directeur général Vincenzo Falgarès